

Objet : Projet de loi n°7431 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux – Amendements parlementaires. (5276bisPMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(10 octobre 2019)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5276 du 4 juin 2019 (ci-après, l' « Avis Initial »), le projet de loi n°7431 relatif au mécanisme de règlement des différends fiscaux¹.

Ledit projet a fait l'objet de six amendements parlementaires en date du 30 septembre 2019 qui visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis n°53.346 du 12 juillet 2019.

La Chambre de Commerce approuve ces modifications, particulièrement celle relative à la suppression du paragraphe 4 de l'article 5 du Projet qui prévoyait, en contradiction avec d'autres dispositions légales préexistantes² et en violation avec le principe d'égalité porté par l'article 10*bis* de la Constitution tel que relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2019, de réserver l'exercice d'un recours en matière de contributions directes devant le tribunal administratif aux seuls avocats. Elle salue donc cette suppression.

Pour le reste, la Chambre de Commerce se doit de regretter qu'aucune autre de ses recommandations n'ait été prise en compte, et notamment celle qu'aucune précision n'ait été donnée aux définitions des termes « *différend* » et « *fait nouveau* » et que les termes « *sans tarder* » ou une expression équivalente n'aient pas été réintroduits là où ils ont été supprimés lors de la transposition de la Directive 2017/1852.

La Chambre de Commerce regrette enfin que les différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États non-membres de l'Union européenne restent exclus du champ d'application du Projet. Il aurait pourtant été opportun de couvrir tant les différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qu'avec des Etats non-membres de l'Union européenne, et ce, selon des procédures uniformisées, notamment en termes de délais.

Elle se permet de renvoyer à son Avis Initial pour le surplus.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

PMR/PPA

¹ Tout terme capitalisé non autrement défini dans le présent avis a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

² Notamment l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui prévoit que les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession.